

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE
BARBECUES ET DE TOUT FEU SUR LA COMMUNE DE SAINT-
JORY

PM N° 2026-03-198

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.417-11 et R.610-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants concernant les dispositions relatives à la prévention des incendies,

VU la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de préserver la sécurité publique ainsi que la tranquillité des usagers,

Considérant que l'utilisation de barbecues, braseros, feux de camp ou dispositifs similaires dans les espaces publics constitue un risque accru d'incendie notamment en période de sécheresse.

Considérant que les cendres, braises et résidus de combustion peuvent provoquer des départs de feu et détériorer les espaces verts.

Considérant que les fumées et odeurs peuvent occasionner des nuisances aux usagers de l'espace public et aux riverains.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage de tout barbecue est strictement interdit:

-dans le parc urbain et ses abords,

-au City Park, toute la zone de l'école Georges Brassens jusqu'au Gymnase Segusino,

-au square Armand Malefette et ses abords.

Sont notamment interdits les barbecues à charbon, barbecues à gaz, barbecues électriques, planchas, braseros, réchauds, feux de camp et dispositifs de cuisson portatifs ou improvisés.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'allumer tout, de déposer ou jeter des cendres, braises, charbons, mégots ou tout objet incandescent dans l'enceinte des zones prévues à l'article 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3: Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables de manière permanente, toute l'année, et ce jusqu'à abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées uniquement sur autorisation expresse et écrite du Maire, dans le cadre:

-d'une manifestation organisée par la commune,

-ou d'un événement associatif autorisé, sous réserve du respect des règles de sécurité incendie.

ARTICLE 5: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 6: La directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 07 avril 2026
Pour le Maire, l'adjoint délégué à la sécurité
et à la tranquillité publique
Thierry BRUGERE



Publié le :

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20260407-ARRETEPM2603198-AR
Reçu le 09/04/2026